

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Compartiment « FT WATER Compartiment I ». – Garantie de l'Etat.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Décret n° 2-20-254 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) accordant la garantie de l'Etat au fonds de titrisation « FT WATER » pour le compte du compartiment « FT WATER Compartiment I » dans l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable. ....</i>	1021
<b>Exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle.</b>		<b>Douane .– Mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.</b>	
<i>Dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle. ....</i>	1011	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud. ....</i>	1021
<b>Contrats de voyage et de séjour touristiques et contrats de transport aérien de passagers.</b>			
<i>Dahir n° 1-20-63 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) portant promulgation de la loi n° 30-20 édictant des mesures particulières relatives aux contrats de voyage et de séjour touristiques et aux contrats de transport aérien de passagers. ....</i>	1019		
<b>Attributions du ministre de l'intérieur.</b>			
<i>Décret n° 2-20-341 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) modifiant le décret n°2-17-191 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur. ....</i>	1021		

	Pages		Pages
<b>Commerce extérieur. – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3132-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zuitre Zouine » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1030
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1485-20 du 12 chaoual 1441 (4 juin 2020) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. ....</i>	1022	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 730-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. ....</i>	1032
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1341-20 du 25 ramadan 1441 (19 mai 2020) portant homologation de normes marocaines. ....</i>	1023	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 733-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. ....</i>	1032
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 734-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. ....</i>	1033
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3124-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « PESCADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pescadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1024	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 736-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ....</i>	1033
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3129-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « PESCATRAV sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pescatrav » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1026		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3130-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « DERHEM SEA FOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Derhem Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1028		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 746-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. ....</i>	1034	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 752-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophthisiologie.....</i>	1037
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 744-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1035	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 753-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1038
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 747-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. ....</i>	1035	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 754-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1038
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 749-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. ....</i>	1036	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 755-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1039
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 751-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1036	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 756-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1039

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 855-20 du 2 rejev 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1040	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 942-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1043
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 856-20 du 2 rejev 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1041	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 944-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1043
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 857-20 du 2 rejev 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1041	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 945-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1044
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 948-20 du 14 rejev 1441 (9 mars 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. ....</i>	1042	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 946-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1044
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 941-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1042	<hr/> <p><b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b></p> <hr/> <p>TEXTES PARTICULIERS</p> <hr/> <p><b>Ministère de l'intérieur.</b></p>	
		<i>Décret n° 2-19-1086 du 4 jomada II 1441 (30 janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur. ....</i>	1046

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 45-13  
relative à l'exercice des professions de rééducation,  
de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Kinésithérapeute* : le kinésithérapeute femme ou homme ;
- *Opticien lunetier* : l'opticien lunetier femme ou homme ;
- *Orthoprothésiste* : l'orthoprothésiste femme ou homme ;
- *Audioprothésiste* : l'audioprothésiste femme ou homme ;
- *Orthoptiste* : l'orthoptiste femme ou homme ;
- *Orthophoniste* : l'orthophoniste femme ou homme ;
- *Psychomotricien* : le psychomotricien femme ou homme ;
- *Pédicure-podologue* : le pédicure-podologue femme ou homme ;
- *Professionnel* : la personne, femme ou homme, autorisée à exercer l'une des professions régies par la présente loi.

Article 2

Est considérée comme exerçant la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle toute personne qui, en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite, dispense des soins et des services visant la prévention et la réduction des conséquences des déficiences des capacités fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des patients.

La personne exerçant l'une des professions précitées dispense également, dans le cadre de son propre rôle, des soins visant à limiter les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs ou comportementaux et prévenir l'apparition d'une dépendance et de favoriser l'autonomie du patient et promouvoir sa réadaptation et sa réinsertion.

Elle apporte son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Elle participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche.

Article 3

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle s'exercent, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité de kinésithérapeute, d'opticien lunetier, d'orthoprothésiste, d'audioprothésiste, d'orthoptiste, d'orthophoniste, de psychomotricien ou de pédicure podologue, tous désignés ci-après dans la présente loi par « le professionnel ».

Article 4

Les professionnels exercent, soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit dans le cadre du rôle qui leur est dévolu en ce qui concerne les actes qui leur sont propres.

Les actes propres à chaque profession citée à l'article 3 de la présente loi et ceux qui ne peuvent être effectués que sur prescription d'un médecin ou sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, sont fixés dans une nomenclature édictée par voie réglementaire, après consultation de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 5

Le kinésithérapeute pratique de façon manuelle ou instrumentale les actes réalisés spécifiquement à des fins de rééducation, de réadaptation et d'antalgie, pour limiter le handicap physique, rétablir les capacités fonctionnelles perdues ou prévenir leur altération ainsi que pour favoriser la réduction du taux du handicap par les mobilisations tissulaires, le massage médical et la physiothérapie.

Article 6

L'opticien lunetier exerce les actes relatifs à la délivrance au public d'articles d'optiques destinés à corriger ou à protéger la vue.

Préalablement à leur délivrance, l'opticien lunetier réalise l'adaptation et l'ajustage des articles d'optiques au moyen d'instruments de contrôle nécessaires.

Il délivre également les produits d'entretien et de conservation des lunettes et de lentilles de contact ainsi que les produits de leur humidification.

L'opticien lunetier exerce les missions qui lui sont dévolues, fixées dans la nomenclature visée à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 7

L'orthoprothésiste procède à l'appareillage des handicapés physiques.

Cet appareillage comprend la confection et l'adaptation des prothèses et orthèses.

Il participe, en outre, à l'information et à l'éducation des patients sur l'utilisation et l'entretien des dispositifs médicaux précités.

#### Article 8

L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe ainsi qu'à l'adaptation des appareils au moyen des équipements, outils et matériels nécessaires.

Cette opération comprend la proposition de la prothèse auditive, sa délivrance, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillée.

#### Article 9

L'orthoptiste exécute des actes orthoptiques liés à l'exploration, à la réadaptation et à la réhabilitation fonctionnelle de la vision.

#### Article 10

L'orthophoniste exécute des actes de rééducation visant le traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

#### Article 11

Le psychomotricien exécute des actes de rééducation constituant un traitement des troubles psychomoteurs.

#### Article 12

Le pédicure-podologue traite les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang.

Il peut toutefois, traiter directement les affections de l'épiderme consécutives à des problèmes mécaniques.

Il pratique les soins d'hygiène du pied et pose les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

#### Article 13

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle s'exercent soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, le professionnel exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 14

Quel que soit le secteur dont il relève, le professionnel est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés, préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées.

#### TITRE II

#### DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE RÉÉDUCATION, DE RÉADAPTATION OU DE RÉHABILITATION FONCTIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

#### Chapitre premier

#### *Des modes d'exercice*

#### Article 15

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, peuvent être exercées dans le secteur privé, soit sous la forme libérale, à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 17 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

#### Article 16

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 17

Pour l'exercice en commun de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, deux ou plusieurs personnes de la même profession peuvent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession par les associés dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Ils peuvent également constituer une société régie par le droit commercial sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique ou à plusieurs associés ou d'une société en nom collectif.

Dans le cas d'une société commerciale, au moins 51 % de son capital doit être détenu par un ou plusieurs professionnels appartenant à la même profession et qui remplissent les conditions d'exercice fixées dans la présente loi.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Tous les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un professionnel ne peut être associé que dans une seule société.

La gérance du local professionnel exploité en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice de la profession est accordée nominativement à chacun des associés en vue de l'exercice en commun dans le local concerné.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe au professionnel qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés.

#### Article 18

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

#### Article 19

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration, dans les quinze jours, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

### Chapitre II

#### *Des conditions d'exercice*

#### Article 20

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de la réhabilitation fonctionnelle s'il existe, au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1 - être de nationalité marocaine ;

2 - être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, sections d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'orthoprothésiste, de massage médical, de kinésithérapeute, d'audioprothésiste ou de psychomotricien, délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la réglementation en vigueur ;

- diplôme de licence dans une filière se rapportant à l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques ;
- diplôme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques ;
- diplôme de pédicure-podologue sanctionnant des études d'une durée minimum de 3 années après le baccalauréat dans l'une des branches scientifiques, délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle, public ou privé, accrédité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme. En cas d'inexistence d'un diplôme national, le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger donnant droit à l'exercice de la profession dans le pays où il a été délivré.

3 - n'avoir encouru aucune condamnation ayant acquis force de la chose jugée pour l'un des faits prévus à l'article 49 de la présente loi ;

4 - fournir un certificat médical attestant leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

1- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2 - être :

- soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention par laquelle, les professionnels de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ressortissants de l'un des deux Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat l'une desdites professions, ou y applique le principe de réciprocité en la matière ;
- soit conjoint d'un citoyen marocain ;
- soit née au Maroc et y ayant résidé de manière continue pendant une durée de 10 ans au moins ;

3- ne pas être inscrite à un Ordre étranger de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ou justifier de sa radiation si elle y était inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 21

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle le professionnel entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

La liste des professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, est publiée chaque année au « Bulletin officiel » par l'administration.

### Chapitre III

#### *Des lieux d'exercice sous la forme libérale*

##### Section première. – Le local professionnel

#### Article 22

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de l'Ordre national des professionnels de la rééducation, de réadaptation et de la réhabilitation fonctionnelle s'il existe, qui peuvent émettre des réserves et des observations qu'ils jugent utiles, et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite de contrôle et ce, pour s'assurer de la conformité du local aux conditions édictées par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux normes d'équipements nécessaires à l'accomplissement des actes de l'une des professions concernées, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre au professionnel concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des aménagements ou le complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

#### Article 23

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

#### Section II. – De l'inspection des locaux professionnels

#### Article 24

Les locaux destinés à l'exercice des professions visées par la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées au moins une fois tous les cinq (5) ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, et d'un représentant de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

Cette inspection vise à s'assurer du respect des conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires appliquées à l'exploitation des locaux professionnels et veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur dans lesdits locaux.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les inspecteurs dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir ledit procès-verbal dans un délai maximum de 8 jours. Elle en adresse copie à l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

Les modalités d'exercice des opérations d'inspection sont fixées par voie réglementaires.

#### Article 25

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse au professionnel titulaire du local, ou en cas d'association, aux professionnels concernés, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les infractions constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si, à l'expiration dudit délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale compétente, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

### Chapitre IV

#### *Des règles d'exercice*

#### Article 26

Aucun professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

## Article 27

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées, à exercer l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle sous la forme libérale dans le secteur privé est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

## Article 28

Le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai prévu à l'alinéa précédent l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

## Article 29

Le professionnel autorisé qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été antérieurement délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

## Article 30

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, que le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est effectué après examen du professionnel concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque le professionnel se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article à la suite de la déclaration de son employeur à l'administration et ce, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au deuxième alinéa ci-dessus.

## Article 31

La reprise de l'exercice de la profession après une interruption égale ou supérieure à deux ans est soumise à une nouvelle autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

## Article 32

Tout professionnel autorisé à exercer l'une des professions prévues par la présente loi sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Il doit disposer d'un local professionnel ou élire domicile dans le local d'un professionnel dûment autorisé. Dans ce cas, le contrat liant les deux professionnels ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de groupements d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

## Article 33

Une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration doit être apposée à l'entrée du local professionnel. Cette plaque ne peut comporter que les prénom et nom du professionnel concerné, son titre ou diplôme avec son origine et la profession ainsi que les références de l'autorisation d'exercice.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Les professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes et prestations qu'ils fournissent, dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux et le cas échéant, dans les locaux d'exercice habituel.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

## Article 34

Tout professionnel doit exercer exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

Il est interdit au professionnel, autorisé à exercer en vertu de la présente loi, de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi dans le secteur privé, et les professionnels exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Le professionnel autorisé à exercer doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile résultant de ses activités professionnelles.

**Chapitre V***Des remplacements***Article 35**

En cas d'absence temporaire, le professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par un confrère exerçant dans le secteur privé remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration et en informer l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée au professionnel désirant se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

**Article 36**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété, le professionnel qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

Le professionnel concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

**Article 37**

En cas de décès d'un professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel, pour une période de deux années, à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local précité doit être fermé.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du professionnel décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession concernée, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration de la période visée au premier alinéa ci-dessus.

**TITRE III****DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION****Article 38**

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

**Article 39**

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant en sorte que les praticiens des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle jouissent de la compétence et de la probité ;
- de veiller au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle ;
- de représenter les professions précitées auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière des soins de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle ;
- de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs à ces professions, et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins et de l'autorité gouvernementale compétente, à l'organisation de cycles de formation continue en faveur des personnes exerçant les professions prévues par la présente loi.

TITRE IV  
DES SANCTIONS

Article 40

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées, pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;

2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 20 de la présente loi, accomplit habituellement les actes de l'une desdites professions. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études se rapportant auxdites professions, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3. tout professionnel relevant du secteur public qui exerce la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 ci-dessus ;

4. tout professionnel qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

5. tout professionnel qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et de l'article 31 de la présente loi ;

6. tout professionnel qui change de mode d'exercice sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18 de la présente loi ;

7. tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;

8. tout professionnel qui assure un remplacement en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;

9. tout professionnel qui assure la gérance d'un local professionnel sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus ;

10. tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 41

L'exercice illégal de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'une année à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que le professionnel concerné a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les deux cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle titulaire d'un local professionnel et autorisé à exercer dans le secteur privé, qui permet à un praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle du secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans son local professionnel dont il assure la gestion ou la direction.

Article 43

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout professionnel qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans autorisation de l'administration.

Dans l'attente du prononcé du jugement, l'administration procède, à titre conservatoire, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par le professionnel concerné.

Est puni d'une amende de 1.200 à 4.000 dirhams, tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 44

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 45

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ses deux peines seulement, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 24 de la présente loi, après lecture des articles relatifs à l'inspection prévue par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission.

Le président du tribunal saisi par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 46

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément à l'article 28 de la présente loi.

## Article 47

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, tout professionnel qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

## Article 48

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle par une personne non titulaire du titre ou diplôme correspondant à ladite profession est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre de professionnel de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle et punie des peines prévues par le code pénal.

## Article 49

Le professionnel condamné pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peut, accessoirement à la peine principale, être condamné à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

Sur réquisition du ministère public, les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

## Article 50

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie un praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle comme salarié et lui impose des règles susceptibles de limiter son indépendance professionnelle et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle salarié dont il est prouvé qu'il a accepté de limiter son indépendance professionnelle.

## Article 51

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

## Article 52

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende ainsi que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction sont portés au double. La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à six (6) mois en cas de récidive.

Est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision ayant acquis force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction similaire dans les cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## Article 53

L'avis favorable délivré par l'administration avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », pour l'exercice des professions visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi est valide et considéré comme autorisation d'exercer les professions concernées.

## Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle les personnes titulaires du « diplôme de technicien spécialisé » dans l'une des filières de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

## Article 55

L'exercice de toute autre profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, non prévue par la présente loi, est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, à condition que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à trois ans.

## Article 56

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir du 5 safar 1374 (4 octobre 1954) réglementant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant.

Les textes réglementaires prévus au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus doivent être pris dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Les locaux professionnels exploités par les professionnels de rééducation, réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, se conformer, dans un délai ne dépassant pas une (1) année, aux normes prévues par ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

**Dahir n° 1-20-63 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) portant promulgation de la loi n° 30-20 édictant des mesures particulières relatives aux contrats de voyage et de séjour touristiques et aux contrats de transport aérien de passagers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-20 édictant des mesures particulières relatives aux contrats de voyage et de séjour touristiques et aux contrats de transport aérien de passagers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 30-20**

**édicte des mesures particulières relatives aux contrats de voyage et de séjour touristiques et aux contrats de transport aérien de passagers**

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

##### Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par prestataire de services :

a) les agences de voyages régies par la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages ;

b) les établissements touristiques régis par la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;

c) les transporteurs touristiques régis par le dahir n° 1-63-260 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les textes pris pour son application ;

d) les transporteurs aériens de passagers régis par la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile.

### Article 2

La présente loi s'applique aux contrats de voyage et de séjour touristiques et aux contrats de transport aérien de passagers dont l'exécution est prévue durant la période allant du premier mars au 30 septembre 2020 et dont l'objet porte sur des prestations fournies dans le cadre de l'exercice des activités prévues par :

a) la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages ;

b) la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;

c) le dahir n° 1-63-260 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les textes pris pour son application ;

d) la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les contrats relatifs aux prestations fournies aux pèlerins se rendant en Terre Sainte pour accomplir le devoir du Hajj.

### Article 3

Les contrats dont l'exécution est prévue durant la période allant du premier mars 2020 à la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire sont régis par les dispositions du chapitre 2 ci-dessous.

Les contrats dont l'exécution est prévue durant la période allant du premier jour suivant la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire au 30 septembre 2020 sont régis par les dispositions du chapitre 3 ci-dessous.

### **Chapitre 2**

*Dispositions propres aux contrats dont l'exécution est prévue durant la période allant du premier mars 2020 à la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire*

### Article 4

Sont réputées éteintes au sens de l'article 335 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les obligations découlant des contrats prévus au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus dont l'exécution est devenue impossible, en raison des mesures prises au niveau national ou à l'étranger pour faire face à la propagation de la pandémie du coronavirus - Covid 19.

Ces contrats sont résolus de plein droit.

### Article 5

Le prestataire de services qui n'a pas pu, pour les motifs cités à l'article 4 ci-dessus, exécuter les obligations qui lui incombent, peut proposer au client, en lieu et place du remboursement des paiements effectués au titre du contrat résolu, un avoir que ce dernier pourra utiliser dans les conditions prévues par l'article 10 de la présente loi.

Lorsque le prestataire de services propose un avoir au client, il l'en informe par tout moyen attestant la réception, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cette information indique le montant de l'avoir et les conditions de son utilisation.

### Chapitre 3

*Dispositions propres aux contrats  
dont l'exécution est prévue durant la période allant du premier  
jour suivant la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire  
au 30 septembre 2020*

#### Article 6

Lorsque les prestations, objet des contrats prévus au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être rendues en raison des effets induits par la propagation de la pandémie du coronavirus - Covid 19, le prestataire de services concerné peut, nonobstant toutes dispositions contraires, procéder unilatéralement à la résolution desdits contrats.

#### Article 7

En cas de résolution du contrat, le prestataire de services notifie celle-ci au client, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour l'exécution de la prestation objet du contrat.

Dans ce cas, le prestataire de services peut proposer au client, en lieu et place du remboursement des paiements effectués au titre du contrat résolu, un avoir que ce dernier pourra utiliser dans les conditions prévues par l'article 10 de la présente loi.

Lorsque le prestataire de services propose un avoir au client, il l'en informe concomitamment à la notification prévue au premier alinéa ci-dessus, en indiquant le montant de l'avoir et les conditions de son utilisation.

### Chapitre 4

*Dispositions communes*

#### Article 8

Le montant de l'avoir prévu aux articles 5 et 7 ci-dessus doit être égal à celui de l'intégralité des paiements que le client a effectués au titre du contrat résolu.

En ce qui concerne les contrats partiellement exécutés, le montant de l'avoir doit être égal à celui des prestations qui n'ont pas été exécutées.

#### Article 9

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 338 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le client auquel un avoir a été proposé ne peut demander au prestataire de services concerné le remboursement des paiements qu'il a effectués au titre du contrat résolu qu'au terme de la période de validité de la proposition prévue à l'article 12 de la présente loi.

#### Article 10

Pour l'utilisation de l'avoir prévu aux articles 5 et 7 ci-dessus, le prestataire de services doit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, proposer au client une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

- la prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue au contrat résolu ;
- le prix de la prestation ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue au contrat résolu ;
- la nouvelle prestation ne doit donner lieu à aucune majoration tarifaire.

Toutefois, lorsque le prestataire de services propose, à la demande de son client, une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation objet du contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation doit tenir compte du montant de l'avoir.

#### Article 11

La proposition prévue à l'article 10 ci-dessus est formulée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire ou à compter de la date de la notification de la résolution du contrat, selon le cas.

En ce qui concerne les contrats de transport aérien de passagers, le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à quinze (15) jours.

#### Article 12

La proposition prévue à l'article 10 ci-dessus est valable pendant une durée de quinze (15) mois à compter de la date à laquelle elle a été formulée au client.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations de voyages liées à l'Omra, la durée de validité de la proposition faite au client est fixée à neuf (9) mois à compter de la date à laquelle cette proposition lui a été formulée.

#### Article 13

A défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue à l'article 10 ci-dessus avant le terme de la période de validité prévue à l'article 12 ci-dessus, le prestataire de services procède, immédiatement, selon le cas, au remboursement :

- de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ;
- de l'intégralité du montant correspondant aux prestations inexécutées au titre des contrats partiellement exécutés ;
- du montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6887 du 9 chaoual 1441 (1<sup>er</sup> juin 2020).

**Décret n° 2-20-341 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) modifiant le décret n°2-17-191 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n°2-17-191 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n°2-19-1086 du 4 joumada II 1441 (30 janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La référence au décret n°2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, mentionnée au décret susvisé n°2-17-191, est remplacée par la référence au décret précité n° 2-19-1086 du 4 joumada II 1441 (30 janvier 2020).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 6 février 2020.

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1441 (11 mai 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6884 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020).

**Décret n° 2-20-254 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) accordant la garantie de l'Etat au fonds de titrisation « FT WATER » pour le compte du compartiment « FT WATER Compartiment I » dans l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit les montants dus au fonds de titrisation « FT WATER » pour le compte du compartiment « FT WATER Compartiment I » dans le cadre de l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, conformément à la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, dans la limite du montant de quatre cent cinquante-sept millions cinq cent mille (457.500.000) dirhams.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus couvre le montant du rachat progressif des actifs immobiliers objet de l'opération de titrisation et les montants des loyers dus, y compris les frais de gestion, figurant dans le contrat de location conclu entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et l'établissement gestionnaire représentant le compartiment « FT WATER Compartiment I » du fonds de titrisation « FT WATER ».

ART. 3. – Une commission de garantie est versée au Trésor par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable. Le taux de cette commission et les modalités de son versement ainsi que les modalités de la mise en œuvre de ladite garantie, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 52, 64, 65, 72 et 76 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3033-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des tôles laminées à chaud, tel que modifié et complété ;

Après avis de la commission de surveillance des importations,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserves des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les importations de tôles laminées à chaud relevant des positions tarifaires suivantes : 7208, 7211.13, 7211.14, 7211.19, 7225.30, 7225.40, 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.30, 7226.20.00.40, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91, 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de 3 ans, à un droit additionnel *ad valorem* définitif de 25%.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit additionnel définitif, les importations de tôles laminées à chaud accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2. – Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

ART 3. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de tôles laminées à chaud originaires de l'un des pays en développement figurant à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier, ci-dessus, ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

ART. 5. – Les montants du droit additionnel provisoire consignés en vertu de l'arrêté conjoint n°3033-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) susvisé est perçu définitivement au profit du Trésor public.

ART. 6. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1441 (27 mai 2020).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et de l'économie verte  
et numérique,

MLY HAFID EL ALAMY.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

#### ANNEXE

##### Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel définitif

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti,

Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1485-20 du 12 chaoual 1441 (4 juin 2020) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE  
L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchandises soumises à la licence d'exportation prévue à l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94, susvisée est complétée par les tissus non-tissés relevant des positions tarifaires 5603.11.90.00, 5603.12.90.00, 5603.13.90.00, et 5603.14.90.00, .

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1441 (4 juin 2020).

MLY HAFID ELALAMY.

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1341-20 du 25 ramadan 1441 (19 mai 2020)  
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 ramadan 1441 (19 mai 2020).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 13795-1	: 2020	Vêtements et champs chirurgicaux - Exigences et méthodes d'essai - Partie 1 : Champs et casaques chirurgicaux ; (IC 21 .4 .202)
NM EN 13795-2	: 2020	Vêtements et champs chirurgicaux - Exigences et méthodes d'essai - Partie 2 : Tenues de bloc ; (IC 21 .4 .203)
NM EN 14683	: 2020	Masques à usage médical - Exigences et méthodes d'essai. (IC 21.4.119)

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3124-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « PESCADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pescadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/074 signée le 29 jourmada I 1440 (5 février 2019) entre la société « PESCADAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PESCADAK sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 561 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/074 signée le 29 jourmada I 1440 (5 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Pescadak » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PESCADAK sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/074 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3124-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « PESCADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Pescadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Pescadak » n° 2018/DOE/074 signée le 29 jourmada I 1440 (5 février 2019) entre la société « PESCADAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société « PESCADAK sarl » Quartier Industriel - Dakhla -															
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
<b>Superficie :</b>	Vingt (20) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Bornes</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°44'57.27" N</td> <td style="text-align: center;">15°48'19.45" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°44'51.94" N</td> <td style="text-align: center;">15°48'23.49" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°45'10.54" 'N</td> <td style="text-align: center;">15°48'52.46" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°45'15.87" N</td> <td style="text-align: center;">15°48'48.42" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°44'57.27" N	15°48'19.45" W	B2	23°44'51.94" N	15°48'23.49" W	B3	23°45'10.54" 'N	15°48'52.46" W	B4	23°45'15.87" N	15°48'48.42" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°44'57.27" N	15°48'19.45" W														
B2	23°44'51.94" N	15°48'23.49" W														
B3	23°45'10.54" 'N	15°48'52.46" W														
B4	23°45'15.87" N	15°48'48.42" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des lanternes suspendues.															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> deux cent (200) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3129-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « PESCATRAV sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pescatrav » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/011 signée le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) entre la société « PESCATRAV sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PESCATRAV sarl », immatriculée au registre de commerce de Témara sous le numéro 126965 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/011 signée le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Pescatrav » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PESCATRAV sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/011 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3129-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « PESCATRAV sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Pescatrav » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Pescatrav » n° 2019/SMA/011 signée le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) entre la société « PESCATRAV sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société « PESCATRAV sarl » Km 14, Route de Casablanca Lamnasser, Loulaida - Témara															
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Imiouaddar, préfecture d'Agadir Idaoutanane Quize (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30°33'51.0512" N</td> <td>9°45'34.7306" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°34'2.1929" N</td> <td>9°45'48.3923" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°34'9.2834" N</td> <td>9°45'40.6699" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°33'58.1414" N</td> <td>9°45'27.0083" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°33'51.0512" N	9°45'34.7306" W	B2	30°34'2.1929" N	9°45'48.3923" W	B3	30°34'9.2834" N	9°45'40.6699" W	B4	30°33'58.1414" N	9°45'27.0083" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	30°33'51.0512" N	9°45'34.7306" W														
B2	30°34'2.1929" N	9°45'48.3923" W														
B3	30°34'9.2834" N	9°45'40.6699" W														
B4	30°33'58.1414" N	9°45'27.0083" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent(100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ». Filières de sub-surface Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3130-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « DERHEM SEA FOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Derhem Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/086 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « DERHEM SEA FOOD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DERHEM SEA FOOD sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 573 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/086 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Derhem Sea Food » pour l'élevage, des espèces halieutiques suivantes :

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

– la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DERHEM SEA FOOD sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/086 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3130-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « DERHEM SEA FOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Derhem Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Derhem Sea Food » n° 2018/DOE/086 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « DERHEM SEA FOOD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																															
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société « DERHEM SEA FOOD sarl » Zone industrielle - Dakhla																														
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable																														
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																														
<b>Superficie :</b>	Quatre (4) hectares																														
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Bornes</b></th> <th><b>Latitude</b></th> <th><b>Longitude</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>23°50'37.4690" N</td> <td>15°50'12.9901" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'35.1319" N</td> <td>15°50'15.4172" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'39.5689" N</td> <td>15°50'20.5253" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'41.9244" N</td> <td>15°50'18.1457" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>23°50'33.9515" N</td> <td>15°50'16.6182" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'31.6140" N</td> <td>15°50'19.0453" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'36.0694" N</td> <td>15°50'24.2009" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'38.3842" N</td> <td>15°50'21.7950" W</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	Parcelle 1	B1	23°50'37.4690" N	15°50'12.9901" W	B2	23°50'35.1319" N	15°50'15.4172" W	B3	23°50'39.5689" N	15°50'20.5253" W	B4	23°50'41.9244" N	15°50'18.1457" W	Parcelle 2	B1	23°50'33.9515" N	15°50'16.6182" W	B2	23°50'31.6140" N	15°50'19.0453" W	B3	23°50'36.0694" N	15°50'24.2009" W	B4	23°50'38.3842" N	15°50'21.7950" W
	<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>																												
Parcelle 1	B1	23°50'37.4690" N	15°50'12.9901" W																												
	B2	23°50'35.1319" N	15°50'15.4172" W																												
	B3	23°50'39.5689" N	15°50'20.5253" W																												
	B4	23°50'41.9244" N	15°50'18.1457" W																												
Parcelle 2	B1	23°50'33.9515" N	15°50'16.6182" W																												
	B2	23°50'31.6140" N	15°50'19.0453" W																												
	B3	23°50'36.0694" N	15°50'24.2009" W																												
	B4	23°50'38.3842" N	15°50'21.7950" W																												
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																														
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																														
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l'huître « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> ».																														
<b>Technique utilisée :</b>	– Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; – Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde.																														
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.																														
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																														
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																														
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Quarante (40) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3132-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zuitre Zouine » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/094 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZUITRE ZOUINE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8595 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/094 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Zuitre Zouine » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/094 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.*

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3132-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Zuitre Zouine » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zuitre Zouine » n° 2018/DOE/094 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre la société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société « ZUITRE ZOUINE sarl AU » Hay Essalam Rue 55 n° 1606- Dakhla -															
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'58.3542" N</td> <td>15°50'47.5357" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'55.0296" N</td> <td>15°50'41.4690" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'52.2356" 'N</td> <td>15°50'43.2737" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'55.5602" N</td> <td>15°50'49.3404" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°39'58.3542" N	15°50'47.5357" W	B2	23°39'55.0296" N	15°50'41.4690" W	B3	23°39'52.2356" 'N	15°50'43.2737" W	B4	23°39'55.5602" N	15°50'49.3404" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°39'58.3542" N	15°50'47.5357" W														
B2	23°39'55.0296" N	15°50'41.4690" W														
B3	23°39'52.2356" 'N	15°50'43.2737" W														
B4	23°39'55.5602" N	15°50'49.3404" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des poches sur des tables.															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 730-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité ophtalmologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire « de Kharkiv - Ukraine - le 14 juillet 2016, assorti d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial Hassan II « de Settat, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 6 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 733-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar- « Sénégal - le 24 août 2015, assorti d'un stage d'une année : « du 3 septembre 2018 au 30 septembre 2019 au sein du « Centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 20 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 *joumada II 1441 (13 février 2020)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 734-20 du 18 *joumada II 1441 (13 février 2020)* complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 *rabii II 1425 (26 mai 2004)* fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 *rabii II 1425 (26 mai 2004)* fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il été complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 *rabii II 1441 (29 novembre 2019)* portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 *rabii II 1425 (26 mai 2004)* est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique « et gynécologie, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine - le « 14 juillet 2015, assorti d'un stage de deux années : « du 25 septembre 2017 au 25 septembre 2018 au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat « et du 19 octobre 2018 au 22 octobre 2019 au sein de la « délégation provinciale de Kénitra et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 20 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 *joumada II 1441 (13 février 2020)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 736-20 du 18 *joumada II 1441 (13 février 2020)* complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 *safar 1425 (6 avril 2004)* fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 *safar 1425 (6 avril 2004)* fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 *rabii II 1441 (29 novembre 2019)* portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Grade académique de master de spécialisation en « chirurgie, délivré par la Faculté de médecine, « l'Université Libre de Bruxelles - Belgique, en l'année « académique 2018-2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 746-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il été complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura) « dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov de « Riazan - Fédération de Russie - le 1<sup>er</sup> août 2015, assorti « d'un stage de trois années : deux années au sein du « Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Elghassani de Fès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 13 janvier « 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 744-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura) « dans la spécialité urologie, délivré par l'Université « d'Etat de Tchouvachie I.N. Oulyanov -Fédération « de Russie - le 6 octobre 2015, assorti d'un stage de « trois années : deux années au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 747-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le « 30 avril 2019, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie - Marrakech - « le 8 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 749-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 17 juillet 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 8 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 751-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, « en spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 21 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre 2013 « au 13 janvier 2015 au C.H.U Rabat-Salé et du « 17 mars 2015 au 15 avril 2016 à la province de Rabat et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 752-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426

(19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « pneumophtisiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de « pneumo-phtisiologie, délivré par la Faculté « de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - « le 27 décembre 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 753-20 du 24 jourada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Libye :

« .....

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة، مسلمة  
 « من كلية الطب البشري، جامعة طرابلس - ليبيا -  
 « في يونيو 2019، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات  
 « والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة -  
 « بالدار البيضاء - بتاريخ 20 ديسمبر 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 754-20 du 24 jourada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul Doctor medic in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de Vest Vasile Goldis din Arad - Roumanie - « le 18 janvier 2019, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - « le 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 755-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saratov V.I. Razoumovskova - Fédération de Russie - « le 22 juin 2016, assortie d'un stage de deux années : « du 19 janvier 2017 au 20 avril 2018 au C.H.U Rabat - « Salé et du 11 juillet 2018 au 15 juillet 2019 à la « province de Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 756-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporozje - Ukraine - le 27 mai 2014, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial de Khouribga, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 855-20 du 2 regeb 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 décembre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universidad de Malaga - Espagne - le 30 septembre 2017 « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 regeb 1441 (26 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 856-20 du 2 rejab 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 décembre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole supérieure privée des sciences et d'ingénierie de Carthage - Tunisie - le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 rejab 1441 (26 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 857-20 du 2 rejab 1441 (26 février 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 décembre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole polytechnique privée - Ibn Khaldoun - Tunisie - le 12 février 2018 et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 rejab 1441 (26 février 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 948-20 du 14 rejeb 1441 (9 mars 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il été complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Especialidad de obstetricia y ginecologia, délivré par « ministerio de sanidad, servicios sociales e igualdad - « Espagne - le 6 juillet 2016, assorti d'un stage d'une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Rabat-Salé « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat, en janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rejeb 1441 (9 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6891 du 23 chaoual 1441 (15 juin 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 941-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Qualification master degree program subject area  
 « architecture and town planning, educational and  
 « professional program architecture of buildings  
 « and constructions, délivrée par O.M Beketov national  
 « University of urban economy in Kharkiv - Ukraine -  
 « le 31 mai 2019, assortie de la qualification bachelor  
 « degree program subject area architecture, délivrée par  
 « la même université, le 30 juin 2017 et d'une attestation  
 « de validation du complément de formation, délivrée par  
 « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

---

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 942-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus  
 « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale  
 « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,  
 « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou  
 « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole  
 « nationale d'architecture et d'urbanisme - Tunisie - le  
 « 8 décembre 2017 et d'une attestation de validation du  
 « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale  
 « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

---

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 944-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree, program subject area architecture and « town planning délivré par Karkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine - le 30 juin « 2018, assorti de bachelor's degree in the field of study « architecture, qualification of bachelor's of architecture, « délivrée par la même université - le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rejev 1441 (12 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 945-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale,

de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitectura, délivré par « Universidad de Granada - Espagne - le 20 février 2013 « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rejev 1441 (12 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 946-20 du 17 rejev 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441

(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale  
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,  
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou  
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole  
« nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis,  
« Université de Carthage - Tunisie - le 3 mars 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2-19-1086 du 4 joumada II 1441 (30 janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 6 joumada I 1441 (2 janvier 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'intérieur exerce, en plus des attributions et des prérogatives dévolues en vertu des textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, les missions suivantes :

- l'administration territoriale du Royaume et le maintien de l'ordre et la sécurité publics ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans la gestion de leurs affaires de manière démocratique conformément aux textes en vigueur, notamment les lois organiques relatives aux collectivités territoriales et les textes réglementaires pris pour leur application ;
- la contribution au développement territorial dans le cadre des missions qui lui sont confiées et en coordination avec les départements et organismes concernés ;
- l'information générale du gouvernement.

ART. 2. – Le ministère de l'intérieur comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :  
d'une part :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des affaires intérieures ;

- la direction générale de la sûreté nationale ;
  - l'administration des forces auxiliaires ;
  - l'inspection générale de l'administration territoriale ;
  - la direction générale des collectivités territoriales ;
  - la direction générale de la protection civile ;
  - la direction de la coopération internationale ;
  - la direction de la communication ;
  - le conseil de l'appréciation de la performance et de la valorisation des compétences territoriales, rattachés directement au ministre ;
- et d'autre part :
- la direction des affaires administratives ;
  - la direction des systèmes d'information et de télécommunications ;
  - la direction des affaires rurales ;
  - la direction des ressources humaines ;
  - la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
  - la direction de la gestion des risques naturels ;
  - la direction de la promotion nationale ;
  - la direction de la coordination des affaires économiques.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les attributions qui sont dévolues aux secrétaires généraux des ministères en vertu du décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 5. – La direction générale de la sûreté nationale demeure régie par les dispositions des textes fixant son organisation et ses attributions, notamment le décret n° 2-10-84 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) fixant les attributions des directions centrales relevant de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – L'organisation de l'administration des forces auxiliaires demeure régie par les dispositions du dahir n° 1-17-71 du 28 joumada I 1439 (15 février 2018) relatif à la réorganisation des forces auxiliaires et fixant le statut particulier de leurs personnels et les textes pris pour son application.

ART. 7. – Sous réserve des attributions dévolues aux corps d'inspection et de contrôle institués en vertu des textes en vigueur, l'inspection générale de l'administration territoriale est chargée des missions du contrôle des services du ministère de l'intérieur qui comprend l'inspection, la vérification, l'audit et l'évaluation.

Elle est chargée également, conformément aux conditions et modalités fixées par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales, de l'audit de gestion des collectivités territoriales, de leurs organismes ou de ceux qui bénéficient de leurs participations.

ART. 8. – Sous réserve des attributions dévolues aux autres services, la direction générale des affaires intérieures a pour mission de connaître des affaires ayant une incidence sécuritaire et politique. A ce titre, elle est chargée en particulier, des missions suivantes :

- la collecte et le traitement de l'information ;
  - la coordination de l'action de l'ensemble des services chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public et du suivi et de l'évaluation permanents de la situation sécuritaire du Royaume ;
  - le suivi du champ religieux, politique et des activités partisans et syndicales ainsi que le suivi de la situation sociale et économique qui affecte l'ordre et la sécurité publics ;
  - l'encadrement des opérations électorales et référendaires ;
  - le suivi juridique de la situation des libertés publiques et des affaires de la société civile ;
  - la coordination des opérations de lutte contre les trafics illicites transfrontaliers et celles relatives à la lutte contre l'émigration et l'immigration irrégulières, la lutte anti-drogue et la lutte contre le trafic contrebandier ;
  - la gestion du corps des agents d'autorité ;
  - la participation à la gestion des auxiliaires d'autorité.
- La direction générale des affaires intérieures comprend :
- la direction de la sécurité et de la documentation ;
  - la direction des affaires politiques ;
  - la direction de l'administration territoriale ;
  - la direction des affaires électorales ;
  - la direction des libertés et de la société civile ;
  - la direction de la migration et de la surveillance des frontières.

Elle comprend également l'Institut Royal de l'administration territoriale, le centre de veille et de coordination ainsi que le centre des études stratégiques.

L'Institut et les deux centres précités sont assimilés à des directions de l'administration centrale.

ART. 9. – La direction de la sécurité et de la documentation est chargée d'assurer la coordination avec les services de sécurité. A ce titre, elle assure :

- la collecte, le traitement et l'échange des informations relatives à l'ordre et la sécurité publics ;
- la sécurisation des documents officiels contre la falsification, notamment les passeports et les permis de port d'armes apparentes et de chasse ;
- l'animation de l'action des divisions des affaires intérieures des préfectures et provinces du Royaume ;
- la coordination de la liaison entre les services de sécurité et les administrations et organismes chargés de la sécurité de l'aviation civile et de la sécurité portuaire ;
- l'élaboration, en coordination avec les différents services de sécurité, des plans pour la sauvegarde de la sécurité et la lutte contre les menaces terroristes et la cybercriminalité et l'extrémisme violent.

ART. 10. – La direction des affaires politiques est chargée d'assurer :

- le suivi du champs politique et des activités partisans et syndicales ;
- le suivi du champs religieux ;
- le suivi de la situation sociale et économique qui affecte l'ordre et la sécurité publics.

ART. 11. – La direction de l'administration territoriale est chargée de la gestion du corps des agents d'autorité. A ce titre :

- elle gère leurs parcours professionnels et met en place les outils d'évaluation de leur performance ;
- elle veille à les former, à les accompagner et à développer leurs compétences.

Elle participe également à la gestion des affaires des auxiliaires d'autorité.

La direction de l'administration territoriale est chargée, en outre, de la mission de veille territoriale à travers le suivi des unités administratives territoriales classées en zones.

ART. 12. – La direction des affaires électorales est chargée de :

- la préparation administrative des consultations électorales et référendaires et des mesures y afférentes ;
- la préparation du projet de découpage territorial ;
- le traitement des informations relatives au recensement ;
- le suivi des affaires relatives aux conseils élus et de leurs organes et des affaires du parlement.

Elle est chargée également de la mission du recensement des assujettis au service militaire, en coordination avec les autorités compétentes.

ART. 13. – La direction des libertés et de la société civile est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux libertés publiques ;
- du suivi juridique des affaires de la société civile ;
- de la coordination avec les instances et institutions nationales concernées.

ART. 14. – Sous réserve des compétences dévolues aux autres services, la direction de la migration et de la surveillance des frontières est chargée de :

- la coordination des opérations de la lutte contre les trafics illicites transfrontaliers, l'émigration et l'immigration irrégulières, et de la lutte anti-drogue et de lutte contre la contrebande ;
- le concours au renforcement des capacités du Royaume en matière de contrôle frontalier.

ART. 15. – L'Institut Royal de l'administration territoriale demeure régi par les dispositions du décret n° 2-08-291 du 5 rejab 1429 (9 juillet 2008).

ART. 16. – Le centre de veille et de la coordination assure la collecte et la communication des informations relatives aux domaines visés à l'article 8 ci-dessus.

ART. 17. – Le centre des études stratégiques réalise des études stratégiques et des analyses prospectives dans les domaines d'intervention du ministère de l'intérieur.

ART. 18. – La direction générale des collectivités territoriales est chargée de la préparation des décisions du ministre de l'intérieur, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux collectivités territoriales, et du suivi de leur exécution. Elle assure également l'appui et l'accompagnement juridique, technique et financier des collectivités territoriales, des instances qui en relèvent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales.

Elle est chargée également, en coordination avec les départements et organismes concernés, de concourir au développement territorial.

La direction générale des collectivités territoriales comprend :

- la direction de la planification et du développement territorial ;
- la direction des réseaux publics locaux ;
- la direction des services publics locaux ;
- la direction de la mobilité urbaine et du transport ;
- la direction des institutions locales ;
- la direction des finances des collectivités territoriales ;
- la direction du développement des compétences et de la transformation digitale.

ART. 19. – La direction de la planification et du développement territorial est chargée d'apporter l'appui aux régions et aux autres collectivités territoriales dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de l'élaboration des programmes de développement régionaux et de l'encouragement de la contractualisation avec l'Etat. Elle accompagne également les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en place des plans et des programmes de mise à niveau urbaine et de développement territorial ainsi que les stratégies et programmes de développement des villes et des centres urbains. Elle assure la régulation de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme.

Elle accompagne en outre, la coopération intercollectivités territoriales ou avec les services de l'Etat dans les domaines précités.

ART. 20. – La direction des réseaux publics locaux est chargée de l'accompagnement technique des collectivités territoriales, des instances qui en dépendent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales dans les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement, de l'éclairage public, de l'aménagement numérique et de l'environnement.

Elle contribue, avec les services et organismes compétents, aux opérations d'élaboration, de coordination et du suivi de la mise en œuvre des plans et des programmes nationaux relatifs aux domaines précités.

En outre, elle assiste les collectivités territoriales, les instances qui en dépendent, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales pour la réalisation et le développement des infrastructures et des réseaux publics locaux.

Elle veille également au bon fonctionnement des opérateurs dans les domaines précités et contribue à l'amélioration de leur performance. Elle est chargée en outre de la régulation des services publics locaux et de la mise en place des mécanismes de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 21. – La direction des services publics locaux est chargée d'accompagner et d'appuyer les collectivités territoriales dans le développement des projets économiques structurants ainsi que dans la promotion de l'emploi avec les autres services et organismes compétents.

Elle assure l'appui aux collectivités territoriales en matière de normalisation relative aux équipements et aux services publics locaux économiques, marchands et non marchands, ainsi que la mise en place des outils de leur bonne gestion.

Elle accompagne également les collectivités territoriales en matière de préservation de l'hygiène et de lutte contre les vecteurs de maladies et contribue à l'élaboration des politiques de développement des espaces verts et paysagers.

ART. 22. – La direction de la mobilité urbaine et du transport est chargée, sous réserve des compétences dévolues aux autres départements ministériels, des missions suivantes :

- l'appui aux collectivités territoriales dans le domaine de la mobilité urbaine et du transport ;
- la contribution à la mise en place de la politique de développement des infrastructures du transport à l'intérieur de la région ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans le domaine de la contractualisation et de l'amélioration de la gestion du transport public ;
- la normalisation de la mobilité urbaine et la veille au développement des modes de transport ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'élaboration des plans régionaux du transport public et de renforcement de l'accessibilité des zones enclavées.

ART. 23. – La direction des institutions locales est chargée de l'accompagnement et du suivi juridique du fonctionnement des conseils des collectivités territoriales, des instances qui en relèvent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales, du contrôle administratif de légalité de leurs actes conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle traite les questions relatives aux attributions des collectivités territoriales et de leurs conseils et assure le suivi de tout ce qui a trait au statut juridique des élus locaux et le développement des services relatifs à l'état civil.

Elle apporte également aux collectivités territoriales l'assistance et le conseil juridique dans la gestion des requêtes et la résolution des conflits impliquant les collectivités territoriales. En outre, elle les assiste, conformément aux textes en vigueur, dans les affaires introduites en justice.

ART. 24. – La direction des finances des collectivités territoriales est chargée de l'accompagnement financier des collectivités territoriales pour renforcer leurs capacités à exercer les attributions qui leur sont légalement confiées. Elle apporte aux collectivités territoriales le soutien financier pour la réalisation de leurs projets de développement et la mise en place des équipements.

Elle assure le conseil aux collectivités territoriales dans la recherche des sources de financement de leurs projets et programmes de développement. Elle contribue également à l'amélioration de l'assiette fiscale, du recouvrement des taxes locales, du développement de l'administration fiscale locale et du patrimoine des collectivités territoriales.

Elle assure également le contrôle administratif des actes ayant une incidence financière soumis au visa du ministre de l'intérieur et participe à l'élaboration des normes de la finance locale et de l'arbitrage juridique dans le domaine financier.

ART. 25. – La direction du développement des compétences et de la transformation digitale est chargée d'apporter son soutien à la modernisation des structures administratives des collectivités territoriales, d'accompagner les services chargés de leurs ressources humaines, de veiller à la modernisation et au développement de leurs compétences et de la coordination administrative et pédagogique des centres interrégionaux de formation des fonctionnaires des collectivités territoriales, des centres de formation administrative et des instituts de formation technique relevant du ministère de l'intérieur.

Elle accompagne également la transformation digitale des services assurés par les collectivités territoriales.

Elle est chargée en collaboration avec les autres services compétents, de la gestion du portail national des collectivités territoriales.

ART. 26. – La direction de la coopération internationale est chargée, sous réserve des attributions dévolues aux départements et instances compétents, et en coordination avec ces derniers, de l'élaboration du programme général de coopération internationale du ministère de l'intérieur ainsi que de la coordination et du suivi de sa mise en œuvre dans le cadre des orientations générales de la politique étrangère du Royaume.

ART. 27. – La direction de la communication est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe du ministère conformément à ses orientations stratégiques. Elle est chargée également de la mise en place des mécanismes de veille. Elle participe à l'analyse de l'information en coordination avec les services compétents et assure la communication du ministère avec les médias.

ART. 28. – Le conseil de l'appréciation de la performance et de la valorisation des compétences territoriales est chargé d'évaluer la performance des agents d'autorité, de les soutenir et de les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également chargé d'identifier les cadres à hauts potentiels.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

ART. 29. – Sous réserve des attributions dévolues aux autres services du ministère, la direction des affaires administratives est chargée de la préparation et de l'exécution du budget du ministère de l'intérieur ainsi que de la gestion du patrimoine du ministère. Elle est chargée également de la gestion des archives du ministère.

ART. 30. – La direction des systèmes d'information et de télécommunications est chargée, en coordination avec les services concernés et conformément à la stratégie du Maroc numérique, de l'élaboration de la stratégie digitale du ministère aux niveaux central et territorial et assure sa mise en œuvre technique. Elle est chargée également de la modernisation, du développement et de la maintenance des systèmes d'information et de télécommunications au niveau national et assure l'assistance technique aux structures informatiques relevant des préfectures et provinces.

La sécurité des systèmes d'information et de télécommunications des infrastructures et des équipements physiques et logiciels mis en place par cette direction.

ART. 31. – La direction des affaires rurales est chargée d'assurer au nom du ministre de l'intérieur la tutelle sur les collectivités ethniques, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que de la gestion et de la conservation de leur patrimoine, de la défense de leurs intérêts et de la restructuration des terres collectives.

Elle est chargée également du soutien des programmes gouvernementaux en milieu rural.

ART. 32. – Sous réserve des compétences dévolues aux services concernés, la direction des ressources humaines est chargée de la gestion et du développement des compétences du personnel administratif et technique, des agents et des contractuels relevant des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Elle est chargée également de la modernisation et du développement des structures des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Elle contribue également au développement social des personnels du ministère de l'intérieur.

ART. 33. – Sous réserve des compétences dévolues aux services concernés, la direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée du conseil et de l'accompagnement juridiques de l'ensemble des services du ministère aux niveaux central et territorial. Elle est chargée également de leur apporter l'appui juridique dans les opérations d'élaboration et d'examen des projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à leurs champs d'intervention, ou des projets qui lui sont transmis. Elle assure en outre la gestion des dossiers du contentieux et la coordination dans ce domaine avec les entités concernées. Elle apporte l'appui et l'accompagnement judiciaire. Elle est chargée également de la veille et de l'information juridique.

ART. 34. – La direction de la gestion des risques naturels est chargée, en coordination avec les départements et organismes concernés, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la gestion des risques naturels et leur atténuation ainsi qu' à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires y afférents. Elle contribue aussi à la mise en place des plans nationaux de prévention des risques naturels et des outils de surveillance. Elle participe en outre, à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords internationaux dans ce domaine.

Elle est chargée également du développement de la connaissance des risques naturels à travers la collecte, l'échange et l'exploitation des données relatives à l'observation des risques.

Elle veille à l'appui des préfectures et provinces dans la gestion des risques conformément aux orientations nationales et à l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme annuel du compte d'affectation spéciale « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles ».

ART. 35. – La direction de la promotion nationale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale. A ce titre, elle arrête un programme annuel qui vise l'absorption du chômage au niveau local à travers la participation à la réalisation des infrastructures et des équipements de base et des projets sociaux. Elle peut être chargée également d'apporter son concours à la réalisation des autres programmes à caractère conjoncturel.

La direction de la promotion nationale comprend une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 36. – La direction de la coordination des affaires économiques est chargée, en coordination avec les administrations et les établissements concernés et avec les préfectures et provinces, d'assurer le suivi des dossiers à caractère économique faisant partie des attributions du ministère de l'intérieur. Elle est chargée, à cet effet, d'assurer le suivi et l'analyse de la conjoncture économique, le suivi de l'approvisionnement du marché national en denrées et produits de base, l'orientation de l'action des services relevant des préfectures et des provinces chargés du contrôle des prix, de la qualité et des pratiques commerciales et de contribuer à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires et des stratégies nationales en matière de protection des consommateurs et de contrôle et de régulation des marchés.

Elle contribue également, dans le cadre de la commission interministérielle des prix, à l'étude des questions relatives à la réglementation des prix et à la concurrence et à la fixation des prix des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

Elle assure en outre, avec les autres services, le suivi des activités des centres régionaux d'investissement et le suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales et des plans sectoriels contribuant au développement économique et à la promotion des investissements et de l'emploi au niveau territorial.

Elle est chargée également, en coordination avec les autorités provinciales et les services compétents, de la gestion des dossiers relatifs au transport par taxis et du suivi des dossiers afférents au transport des voyageurs et au transport routier.

ART. 37. – Les divisions et les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont créés et organisés par arrêté du ministre de l'intérieur visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration.

ART. 38. – Les services déconcentrés du ministère de l'intérieur sont créés et organisés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative.

ART. 39. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions dudit décret relatives à la direction générale de la protection civile et celles relatives aux divisions et services relevant de l'administration centrale jusqu'à leur remplacement.

Les arrêtés pris en application du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

ART. 40. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6854 du 11 jourmada II 1441 (6 février 2020).